

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité :
N° de dossier judiciaire : 200-32-712061-257

Date : 2026-03-12
Sentence rendue par : Me Jean-François Gendron

ABDELAZIZ MEHAMHA

C. DS AUTO

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le litige soulève deux questions principales: d'une part, l'étendue de la garantie applicable à un moteur usagé vendu par la partie défenderesse, particulièrement en ce qui concerne la couverture de la main-d'œuvre; d'autre part, le remboursement de la consigne environnementale ainsi qu'une réclamation en dommages moraux.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-03-12

II. LES FAITS

[1] Le 22 octobre 2024, le demandeur achète de la défenderesse DS Auto un moteur de Chevrolet Équinox 2.4 comptant 86 000 km, au montant de 3 164,11\$. Le contrat P-1 prévoit que la pièce vendue est assortie d'une garantie de 20 000 km / 12 mois.

[2] Le moteur cesse de fonctionner après quelques mois. La garantie est appliquée et le moteur est remplacé par DS Auto au mois d'avril 2025. Le nouveau moteur est livré au demandeur et celui-ci le fait installer sur son véhicule par un garage tiers, pour la somme de 1 379,70 \$.

[3] Le demandeur réclame à DS Auto ces frais d'installation, alléguant que la garantie de 20 000 km / 12 mois portait non seulement sur le remplacement de la pièce, mais également sur la main-d'oeuvre.

[4] Lors de l'audience, le demandeur admet avoir reçu un montant de 300 \$ de la défenderesse afin de compenser les frais de main-d'oeuvre.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[5] Le demandeur réclame des dommages au montant de 2 480 \$, soit le remboursement des travaux d'installation du nouveau moteur (1 380 \$), le remboursement de la consigne environnementale du second moteur (100 \$) ainsi que des préjudices moraux (1 000 \$) ;

[6] Le demandeur prétend en effet que la garantie applicable porte autant sur la pièce que sur la main-d'oeuvre. Il considère ainsi avoir droit au remboursement complet des travaux d'installation du moteur de remplacement.

La partie défenderesse demande :

[7] La défenderesse demande au tribunal d'arbitrage d'accueillir sa contestation et de rejeter la demande formulée à son encontre.

[8] Elle prétend pour sa part que la garantie ne portait que sur le moteur (pièce seulement) et non sur la main-d'oeuvre, puisqu'une telle garantie ne lui était pas offerte par son propre fournisseur.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[9] Question 1 - Les travaux d'installation du moteur de remplacement (main-d'oeuvre) sont-ils couverts par une garantie ?

[10] Question 2 - Le demandeur a-t-il droit au remboursement de la consigne environnementale sur le moteur de remplacement ?

[11] Question 3 - Le demandeur a-t-il démontré de façon prépondérante avoir droit à des dommages moraux au montant de 1000 \$?

[12] Question 4 - Une transaction est-elle intervenue entre les parties ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code procédure civile, RLRQ c C-25.01 art. 620 et suivants.

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 2631 et ss.

Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1, art. 37, 38 & 227

VI. ANALYSE

[13] D'emblée, la défenderesse informe le tribunal qu'elle ne vend pas de moteurs dans le cours normal de ses activités de concessionnaire automobile; elle ne vend que des véhicules. Or, le représentant de la défenderesse souhaite accommoder le demandeur, une connaissance, et cherche donc un moteur pour lui auprès de ses fournisseurs.

[14] Le 22 octobre 2024, le demandeur achète de la défenderesse un moteur usagé comptant 86 000 km.

[15] Le demandeur prétend que le moteur cesse de fonctionner à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre 2024. Or, la défenderesse mentionne pour sa part n'avoir été informée de la situation qu'au mois de mars 2025.

[16] La preuve démontre en effet que les échanges avec DS Auto, le diagnostic et la soumission sont tous datés des mois de mars et avril 2025.

[17] Malgré cela, la garantie offerte par le commerçant est de 20 000 km / 12 mois et la problématique survient dans les délais prévus à la garantie. La défenderesse procède donc au remplacement du moteur le 12 avril 2025. Le demandeur reçoit le nouveau moteur quelques jours plus tard et le fait installer par le garage de son choix. L'ancien moteur est ensuite récupéré par le fournisseur l'ayant vendu à DS Auto.

[18] La question en litige reste maintenant de savoir si la garantie couvrait à la fois la pièce et la main-d'oeuvre, tel que le demandeur le prétend.

[19] Le Tribunal conclut plutôt de la preuve reçue que DS Auto n'a fait aucune telle déclaration lors de la vente du moteur. En effet, l'arbitre soussigné ne peut retenir que la défenderesse ait offert au demandeur une garantie conventionnelle d'un an ou 20 000 km pour le moteur (pièce et main-d'œuvre) alors qu'une telle garantie ne lui était pas offerte par son propre fournisseur.

[20] Qui plus est, la défenderesse ne détient aucun contrôle sur le tiers qui procède aux travaux d'installation et encore moins sur les coûts engendrés par une telle installation. Elle n'a vendu qu'une pièce.

[21] Malgré cela, DS Auto offre une somme de 300\$ afin de compenser la main-d'oeuvre sur l'installation de cette pièce.

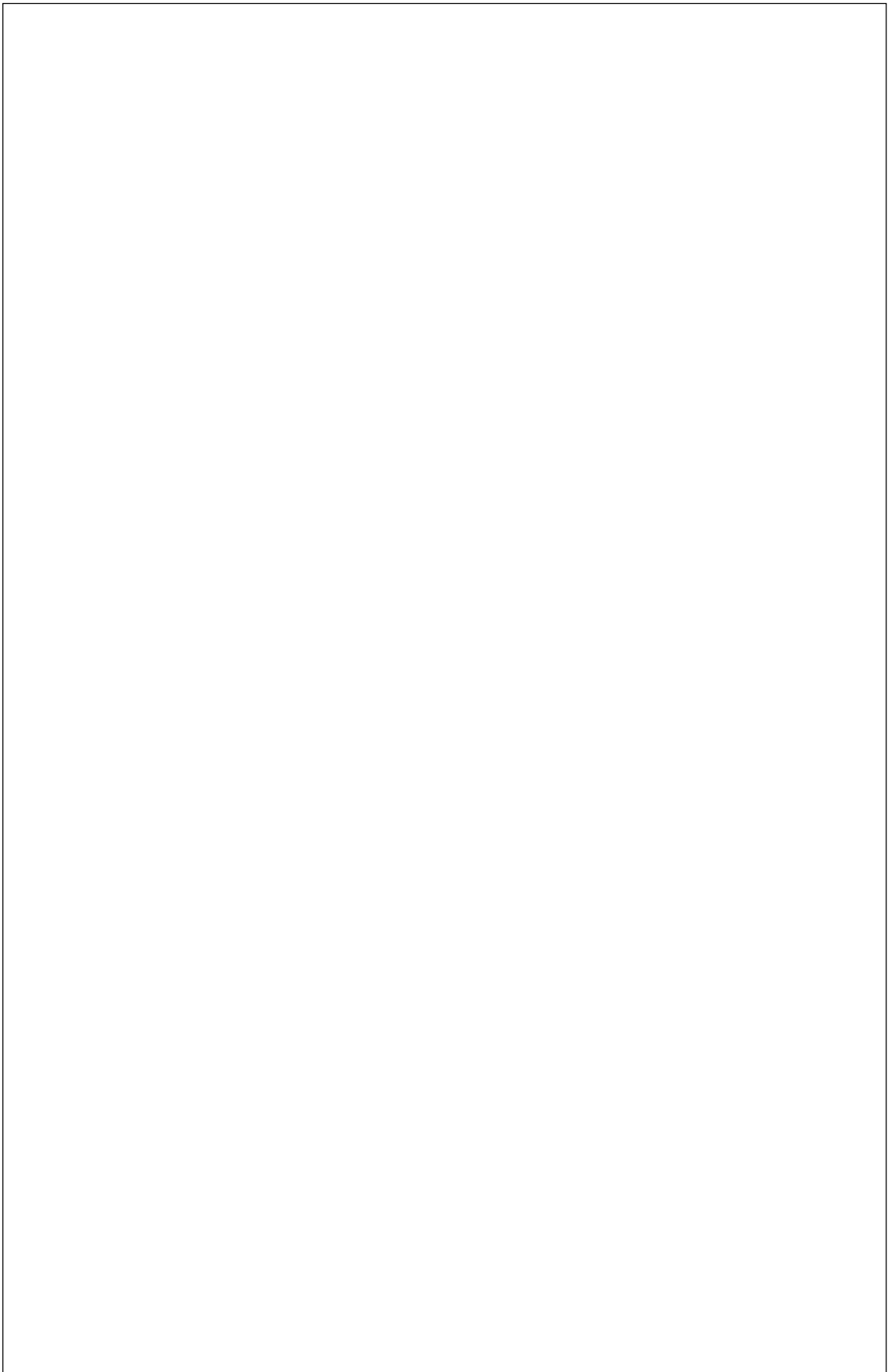
[22] Dans sa mise en demeure datée du 9 avril 2025 (P-5), le demandeur constate que cette offre de règlement représente moins de 20% de sa réclamation, sans autre mention. Il accepte néanmoins ce montant et poursuit ensuite pour la totalité de la facture, soit la somme de 1379,70\$.

[23] CONSIDÉRANT QUE la proposition de règlement au montant de 300\$ n'était pas ambiguë et qu'elle avait un effet libératoire à l'égard des travaux d'installation du moteur ;

[24] CONSIDÉRANT QUE, suivant le paiement de la somme de 300\$ par DS Auto et l'encaissement du paiement sans réserve par Abdelaziz Mehamha, une transaction au sens des articles 2631s C.c.Q. est intervenue;

[25] POUR CES MOTIFS, le tribunal est lié par le contrat de transaction intervenu entre les parties et il doit rejeter la réclamation portant sur les travaux d'installation du moteur.

[26] En ce qui concerne les frais de consigne environnementale ainsi que les dommages moraux réclamés, la preuve est insuffisante quant à l'existence de ces dommages en vertu des articles 2803 et 2804 C.c.Q.



VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

- [27] REJETTE la demande ;
- [28] LE TOUT avec les frais de justice.

Boisbriand _____, ce 12 Mars 2026
Lieu Date

Me Jean-François Gendron _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 277392-9

Signature

